

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi et de
l'insertion

Ordonnance n° du relative à l'apprentissage transfrontalier

NOR : MTRD2230618R

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 188 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ...

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ...

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ...

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ...

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ...

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ...

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ...

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ...

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ...

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le chapitre V du titre III du livre II de la sixième partie (partie législative) du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6235-1 est ainsi modifié :

a) Il est complété par les mots : « , ou dans l'environnement géographique des territoires ultramarins correspondant : » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - aux États ou territoires de la Caraïbe, aux États ou territoires du continent américain disposant d'une façade atlantique pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

« - aux États ou territoires de l'océan Indien ou aux États ou territoires des continents voisins de l'océan Indien pour La Réunion et Mayotte. » ;

2° L'article L. 6235-3 est ainsi modifié :

a) Les premier à quatrième alinéas constituent un I ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « à l'exclusion des articles » sont insérés les mots : « L. 6222-18-2, » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « L. 6222-36-1 » sont remplacés par les mots : « L. 6222-5, L. 6222-5-1, L. 6222-12-1, L. 6222-36-1, L. 6225-7, L. 6227-5 et L. 6227-6, le premier alinéa de l'article L. 6222-18-2 » ;

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation à l'article L. 6227-11, les contrats d'apprentissage conclu en application du présent chapitre dans les conditions de l'article L. 6227-1 sont transmis à l'opérateur de compétences désigné dans les conditions prévues à l'article L. 6235-5. » ;

3° Il est complété par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 6235-4.* - Le livre Ier de la sixième partie du code du travail [dans ses dispositions applicables à l'apprentissage,] est applicable à l'apprentissage transfrontalier, à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le titre III ;

« 2° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, la section 3 du chapitre Ier du titre Ier et le chapitre III du même titre.

« *Art. L.6235-5.- I.-* Le livre III de la sixième partie du code du travail [dans ses dispositions applicables à l'apprentissage,] est applicable à l'apprentissage transfrontalier, à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le chapitre Ier du titre III, le I de l'article L. 6332-1, le 2° du I de l'article L. 6332-1-3 dans ses dispositions relatives au maître d'apprentissage, le 1° et le 4° du I et le 2° du II de l'article L. 6332-14 ;

« 2° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, l'article L. 6313-6 s'agissant des certifications qui font l'objet du contrat d'apprentissage, le chapitre VI du titre Ier, le 2° du I de l'article L. 6332-1-3 s'agissant de la prise en charge des contrats d'apprentissage, les 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 6332-14, le titre V.

« II.- Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, l'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3, les contrats d'apprentissage au niveau de prise en charge fixé par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.

« III. – Par dérogation à l'article L. 6332-1-1, la gestion des contrats d'apprentissage conclus en application du présent chapitre est confiée à un opérateur de compétences unique, agréé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet opérateur de compétences procède au dépôt des contrats d'apprentissage dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L.6235-6.- I.-* Le livre V de la sixième partie du code du travail [dans ses dispositions applicables à l'apprentissage,] est applicable à l'apprentissage transfrontalier.

« II.- Par dérogation au I et aux dispositions des articles L. 6523-1 et L. 6523-2 à L.6523-4, la gestion des contrats d'apprentissage conclus en application du présent chapitre est confiée à l'opérateur de compétences unique, mentionné au III de l'article L. 6235-5.

« III.- Par dérogation au 1° de l'article L. 6523-2-3, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences compétent peut prévoir une modulation des niveaux de prise en charge prévus au II de l'article L. 6235-5 pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.

« *Art. L.6235-7.-* Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par décret. »

Article 2

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Olivier DUSSOPT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargé des outre-mer

Jean-François CARRENCO

La ministre déléguée auprès du ministre du
travail, du plein emploi et de l'insertion et
du ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse, chargée de l'enseignement et de la
formation professionnels

Carole GRANDJEAN